

**FICHE THEMATIQUE SUR LES
INCITATIONS FINANCIERES ET FISCALES EN FAVEUR
DE L'ECONOMIE VERTE, BLEUE ET CIRCULAIRE ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLE**



Avantages financiers relatifs aux activités de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement :

(Prévus au niveau de la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement et du décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement).

- La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité : au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans les secteurs prioritaires et dans les filières économiques, fixés à l'annexe n°1 dudit décret, dont notamment les projets de protection et de valorisation des filières naturelles, de biodiversité et de lutte contre la désertification, la production des énergies renouvelables, l'assemblage, la valorisation, la transformation et le traitement des déchets solides et liquides:

Cette prime est fixée à 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond d'un (1) million de dinars.

- La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement. Bénéficiaire de cette prime, les investissements suivants : les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise, les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources, les équipements collectifs de dépollution réalisés par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution :

Cette prime est fixée à 50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.

Avantages fiscaux relatifs aux activités de lutte contre la pollution :

(Prévus au niveau de l'article 70 du code de l'IRPP et de l'IS)

- Imposition au taux réduit de 10% des bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures, il en est de même pour les bénéfices exceptionnels qui sont imposés au même taux.

- Déduction de la base de l'impôt sur le revenu, sans minimum d'impôt, des deux tiers $\frac{2}{3}$ des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures il en est de même pour les bénéfices exceptionnels qui sont imposés selon les mêmes proportions.

- Taux réduit de 0.5% au titre de la retenue à la source due sur les montants supérieurs ou égaux à 1000 D y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les montants dont les revenus ou les bénéfices proviennent des activités de lutte contre la pollution prévue au niveau de l'article 70 susvisé.

Autres incitations fiscales en faveur de l'économie verte, bleue, circulaire et de développement durable :

- Mesures d'incitation pour le financement des projets des entreprises opérant dans les domaines de l'économie verte, bleue et circulaire et développement durable :

Déductibilité totale sous réserve du minimum d'impôt, des revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises réalisant des projets dans les domaines de l'économie verte, bleue et circulaire et développement durable (article 74 1^{er} paragraphe du code de l'IRPP et de l'IS). Cette souscription peut notamment être réalisée par des SICAR, FCPR...

- Institution d'une déduction des intérêts des obligations vertes de l'assiette de l'IR dans le cadre du financement de l'économie verte, RSE et du développement durable dans la limite de 10 000 DT (article 39 paragraphe II bis du code de l'IRPP et de l'IS).
- Déduction supplémentaire de 50% des dépenses de recherche et développement engagées par l'entreprise dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et de développement durable sans que cette déduction supplémentaire ne dépasse 400 000 dt annuellement (article 12 paragraphe 9 du code de l'IRPP et de l'IS).
- Encouragement au recours aux énergies alternatives et renouvelables à travers la déduction supplémentaire de 30% de l'assiette de l'IR ou de l'IS dû la 1^{ère} année, accordée aux entreprises au titre de l'amortissement des machines, matériel et équipements produisant ce type d'énergie acquis ou

produits par lesdites sociétés et ce indépendamment du secteur d'activité (article 12 bis 8^{ème} paragraphe du code de l'IRPP et de l'IS).

- Réduction de 50% des droits de consommation pour les véhicules équipés d'un moteur hybride thermique et électrique (article 30 Loi de finances 2022).
- Exonération des droits de douane pour les véhicules équipés d'un moteur électrique (article 30 Loi de finances 2022).
- Encouragement à l'utilisation des énergies alternatives à travers :
 - ✓ L'allègement de la TVA de 19% à 7% due sur l'importation des véhicules automobiles, motocycles électriques et bicyclettes dont la consommation se base sur les énergies alternatives (tableau B nouveau paragraphe I du code de la TVA).
 - ✓ Réduction de 50% de la taxe de circulation et de la taxe d'immatriculation de ces véhicules (article 50 de la loi de finances 2024).
 - ✓ La réduction du taux des droits de douane à 10% et la TVA au taux de 7% dus sur les appareils de recharge des voitures automobiles électriques relevant des tarifs douaniers 85044055003 et Ex. 853710, et ce jusqu'au 31 décembre 2023 (article 24 loi de finances 2023).
 - ✓ L'augmentation de 40% à 60% du taux de la taxe due sur les lampes et tubes à l'importation ou à la production locale, à l'exception des lampes et tubes économiseurs d'énergie ou destinés aux voitures

automobiles ou aux motocycles ainsi que les lampes et tubes d'une tension n'excédant pas 100 volts (article 25 loi de finances 2023).

- ✓ Des incitations prévues par le Décret gouvernemental n°2018-234 et le Décret gouvernemental n°2017-191 sur les incitations pour l'importation des composants dans le domaine des Énergies renouvelables.
- Mise en place d'une ligne de crédit de 30 millions de dinars, en faveur des entreprises de l'économie sociale et solidaire allouée à l'octroi de crédits à des conditions préférentielles, et ce, durant la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 (article 18 Loi de finances 2022).
- Mise en place d'une ligne de financement de (20+20) millions de dinars au profit des entreprises communautaires régionales ou locales prévues par le décret n° 2022-15 du 20 mars 2022, destinée à l'octroi de crédits à des conditions préférentielles, et ce, durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025 (article 29 de la Loi de finances 2023 et article 32 de la Loi de finances 2024).

La création de ce type d'entreprises vise à réaliser la justice sociale et la juste distribution des richesses.

A rappeler que la justice sociale contribue au meilleur fonctionnement des sociétés et des économies et réduit la pauvreté, les inégalités et les tensions sociales. Elle joue un rôle important dans la mise en place de modèles de développement socio-économique plus inclusifs et plus durables et elle est d'autant plus essentielle pour la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (source site des Nations Unies, Journée mondiale de la justice sociale).